

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2006

ORGANISATION DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTÉ - (n° 2674 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
M. Mallié-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 4142-4 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la région Ile-de-France, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes comprend, outre son président, douze membres titulaires et douze membres suppléants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de précision.

L'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 que nous devons ratifier, ne prévoit, pour la région Ile-de-France, aucune spécificité quant au nombre d'assesseurs appelés à siéger au sein de la chambre disciplinaire de première instance.

Comme plus de 20 % des praticiens sont inscrits aux tableaux de la région d'Ile-de-France, la chambre disciplinaire de première instance aura à traiter un grand nombre de dossiers. Il apparaît donc opportun d'en porter le nombre des membres de 8 à 12.